

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (les « **CGA** ») s'appliquent à l'achat de tous matériels, articles, produits, composants, logiciels et de tous services liés à ces éléments (les « **Produits** ») à un fournisseur (le « **Vendeur** ») par une entité directement ou indirectement contrôlée par APERAM SA (à savoir, toute société dont APERAM SA détient directement et/ou indirectement au moins 50 % du capital représenté par des actions ou parts conférant un droit de vote ou conférant le droit d'élire la majorité des membres du Conseil d'administration ou de tout organe équivalent), y compris ses ayants cause, cessionnaires et/ou bénéficiaires d'un transfert, selon le cas (l'« **Acheteur** »). Les présentes CGA font partie intégrante de toute commande, de toute demande, de tout devis ou de toute offre accepté(e) (une « **Commande** ») transmis(e) par l'Acheteur au Vendeur. Seules les présentes CGA, les indications figurant sur la Commande et sur tout document faisant partie de celle-ci et auquel elle renvoie, lient l'Acheteur.

1.2 En cas d'inopposabilité d'une quelconque stipulation des présentes CGA, quelle qu'en soit la raison, les autres stipulations n'en seront pas affectées.

1.3 En cas de contradiction entre les conditions d'une Commande et les présentes CGA, ainsi qu'en cas de difficultés d'interprétation rencontrée à leur lecture, les conditions de la Commande prévaudront.

2. PRIX – DEVIS – CONDITIONS DE RÈGLEMENT – FACTURATION

2.1 Tous les prix indiqués dans la Commande sont fixes et non révisables. Ils incluent toutes taxes (à l'exception de la TVA ou d'une taxe équivalente), toutes contributions, toutes assurances et tous autres coûts supportés par le Vendeur au cours de l'exécution de la Commande jusqu'à la Livraison, incluse (telle que définie dans les présentes CGA), tout emballage, toute protection, tout matériel d'arrimage et de scellement ainsi que tous documents, accessoires, appareils et/ou outils nécessaires afin d'assurer une utilisation et un entretien complets et fonctionnels des Produits. Ils incluent également toute somme due en contrepartie de l'utilisation d'objets de droits de propriété intellectuelle, y compris ceux appartenant à des tiers.

2.2 À chaque Livraison, le Vendeur devra impérativement émettre une facture commerciale à l'intention de l'Acheteur. Aucune facture ne saurait se rapporter à plus d'une Commande. Sauf indication contraire figurant dans la Commande, les factures dûment émises devront être payées dans un délai de 90 jours fin de mois à compter de la date d'acceptation de la Livraison par l'Acheteur, ou dans un délai plus bref convenu entre les parties.

2.3 Les sommes dues au titre d'une facture du Vendeur devront être payées dans le délai indiqué dans la Commande. L'Acheteur pourra déduire du

montant des factures à payer les coûts qu'il supportera en raison d'un manquement commis par le Vendeur, ou pourra s'abstenir d'effectuer un paiement si le Vendeur n'exécute pas intégralement les obligations lui incombant au titre de la Commande. Dans ce cas, le Vendeur ne pourra réclamer d'intérêts (même sur une partie du prix), de pénalités ni aucune autre indemnité.

2.4 L'absence de rejet d'une facture ne vaudra pas acceptation de celle-ci par l'Acheteur. Le paiement d'une facture ne signifiera pas en lui-même que l'Acheteur considère que les Produits sont conformes à la Commande.

3. QUALITÉ – SÉCURITÉ – DÉVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Avant de formuler une offre ou d'établir un devis, le Vendeur i) obtiendra toutes informations relatives aux besoins de l'Acheteur ainsi qu'à l'utilisation prévisible des Produits, afin de dispenser à l'Acheteur tous les conseils nécessaires et de lui communiquer toutes les informations indispensables concernant les Produits proposés, ii) s'informeront de la façon la plus complète des normes, usages et règles, notamment légales, applicables à chaque livraison. Aux fins de la bonne exécution des Commandes, le Vendeur devra i) définir et appliquer des programmes d'assurance qualité et ii) réaliser toutes enquêtes qualité et tous tests nécessaires. Le Vendeur devra tenir l'Acheteur pleinement informé des résultats des dispositions qu'il aura prises à cet égard.

3.2 L'Acheteur attache une grande importance à la protection et à l'amélioration de la sécurité, de la santé, du dialogue social et de l'environnement, qui procèdent de l'application des principes relevant du développement durable. La sécurité sur le lieu de travail, en particulier, constitue une priorité pour l'Acheteur. Le Vendeur devra lui fournir des Produits et/ou tous équipements nécessaires, qui respectent entièrement les règles d'hygiène, de sécurité, de dialogue social et de protection de l'environnement applicables à chaque livraison (telles que les lois et règlements, les règles de sécurité de l'Acheteur, etc.).

3.3 Le Vendeur devra communiquer à l'Acheteur toutes informations utiles en matière de sécurité ou de protection de l'environnement, se rapportant aux Produits et/ou à leur traitement, à leur manipulation ou à leur utilisation. À cet effet, le Vendeur demandera à l'Acheteur de lui communiquer toutes informations relatives aux caractéristiques (configuration, activités, transport, circulation...) du lieu de livraison indiqué. La communication de ces informations au Vendeur ne saurait en aucun cas limiter la responsabilité de ce dernier. En cas de manquement par le Vendeur à ses obligations relatives à l'hygiène, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, l'Acheteur sera en droit d'annuler toute Commande. La responsabilité de cette annulation incombera au Vendeur. Toutes dépenses qui en résulteront seront à sa charge.

4. LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ –

EMBALLAGE – TRANSPORT

4.1 Les Produits devront être livrés « rendus droits acquittés » (DDP) selon les Incoterms 2010, dans le lieu de livraison indiqué par l'Acheteur dans la Commande (la « **Livraison** »).

4.2 Les risques liés à chaque cargaison de Produits ainsi que la propriété de ces derniers seront transférés du Vendeur à l'Acheteur au moment où lesdits Produits seront livrés conformément à la clause 4.1. Le Vendeur garantit qu'il détiendra au moment de la Livraison un droit de propriété valable relatif aux Produits et qu'il livrera ces derniers exempts de tous privilèges, prétentions et sûretés.

4.3 Avant la Livraison :

- a) – Le Vendeur devra inspecter les Produits afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la Commande en termes de spécifications, de qualité, de poids et de dimensions, et devra vérifier que ni lesdits Produits ni leur emballage ne sont endommagés.
- b) – Les Produits devront être emballés de façon à ne pas subir de dommage au cours de leur transport ou de leur manipulation. Tous les articles devront : i) être correctement marqués conformément aux règles applicables, notamment en ce qui concerne les produits dangereux ; ii) être marqués selon les instructions raisonnables de l'Acheteur ; iii) être marqués de façon à porter le numéro de la Commande de l'Acheteur, l'identification du Vendeur, le numéro d'article, le lieu de Livraison, le descriptif de l'article, le poids et la quantité ; et iv) porter toutes les marques nécessaires pour assurer une livraison et un assemblage appropriés.
- c) – Les accessoires permettant d'accrocher et de manipuler les produits devront être fournis avec ces derniers.

4.4 Transport

- a) – Le Vendeur devra livrer les Produits par tous moyens appropriés et en utilisant des équipements et accessoires adaptés, avec l'aide d'agents ou de sous-traitants compétents et solvables, si nécessaire.
- b) – Si la Commande n'est pas exécutée dans le délai indiqué dans celle-ci, ou dans un autre document faisant partie de celle-ci et auquel elle renvoie, l'Acheteur pourra, après avoir avisé le Vendeur de ce retard, soit annuler la Commande dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison convenue et réclamer une indemnisation au Vendeur, soit accepter la Livraison. L'Acheteur pourra refuser des Livraisons partielles ou anticipées, auquel cas il pourra : i) retourner les Produits ou ii) les stocker aux frais et aux risques du Vendeur.
- c) – Si l'Acheteur le lui demande, le Vendeur devra retirer des locaux de l'Acheteur, après la Livraison, tous les matériaux d'emballage.

4.5 Le Vendeur devra communiquer à l'Acheteur par écrit, dans les meilleurs délais, toutes informations détaillées relatives à un retard de Livraison effectif ou potentiel, et l'informer de toutes dispositions qu'il prévoira de prendre à cet

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

égard.

5. ACCEPTATION – INSPECTION

5.1 Sans préjudice des stipulations de la clause 4.3, l'Acheteur pourra vérifier la progression et la bonne exécution de la Commande et inspecter les Produits dans les locaux du Vendeur ou de ses sous-traitants, ou en tout autre endroit, au cours des heures normales d'activité et moyennant un préavis raisonnable. Le Vendeur devra permettre à l'Acheteur et à ses représentants d'accéder, et faire en sorte que ses sous-traitants leur permettent d'accéder à ses locaux, dans des conditions raisonnables, dans la mesure nécessaire pour procéder aux inspections en question.

5.2 Le Vendeur devra mettre en place un système qualité conforme aux normes en vigueur ISO 9001 et IATF 16949, ou à leurs équivalents, selon la nature des Produits. L'Acheteur ou son représentant seront en droit de réaliser des contrôles qualité et des vérifications portant sur le système qualité du Vendeur ou de l'un de ses sous-traitants.

5.3 L'Acheteur devra aviser le Vendeur de tout défaut apparent constaté sur les Produits et pourra refuser les Produits défectueux dans un délai de 60 jours à compter de leur Livraison, à moins que la loi locale ne lui accorde un délai plus long à cet effet, auquel cas ce dernier prévaudra. En cas de refus de tout ou partie d'une livraison, les Produits refusés seront soit stockés et réexpédiés par l'Acheteur aux frais et risques du Vendeur, soit repris par le Vendeur à ses frais, au choix de l'Acheteur.

6. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Vendeur devra délivrer à l'Acheteur, au plus tard à la date de Livraison, toute documentation technique relative aux Produits ainsi que tous autres documents habituellement fournis avec les Produits ou qui lui seront raisonnablement demandés par l'Acheteur. Cette documentation technique, considérée comme faisant partie intégrante des Produits, sera la propriété de l'Acheteur.

7. GARANTIE – RESPONSABILITÉ

7.1 Le Vendeur garantit que les Produits : a) sont conformes aux spécifications et exigences convenues ; b) sont adaptés à l'usage ou aux usages indiqués au Vendeur ; c) sont exempts de défaut de conception, de défaut matériel et de fabrication ainsi que de toute sûreté et de tout privilège ; et d) sont conformes à l'ensemble des exigences légales et normes applicables. Toutes déclarations ou garanties contenues dans les catalogues, brochures, documents commerciaux et systèmes qualité du Vendeur lient ce dernier.

7.2 Le Vendeur garantit que les Produits fonctionneront correctement durant une période de 2 ans suivant leur mise en service.

7.3 Si les Produits ne sont pas conformes aux garanties ainsi définies, l'Acheteur pourra : a) les refuser et demander au Vendeur de les réparer ou

de lui livrer des Produits de substitution, aux frais de ce dernier ; b) annuler la Commande conformément à l'Article 11 (Résiliation) si le Vendeur ne livre pas des Produits de substitution ou des Produits réparés dans un délai raisonnable ; c) accepter les Produits moyennant une réduction de prix équitable. Le Vendeur devra enlever les Produits refusés des locaux de l'Acheteur dans un délai maximum de 30 jours suivant leur refus, aux frais et risques du Vendeur.

7.4 Si le Vendeur ne livre pas de Produits de substitution ou de Produits réparés dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra les remplacer ou les réparer aux frais du Vendeur.

7.5 Tous Produits réparés ou remplacés sont soumis aux stipulations du présent article 7 et la période de garantie s'applique en ce qui les concerne à compter de la date de Livraison ou de réparation.

7.6 Le Vendeur est responsable des défauts ainsi que des autres cas de non-respect des exigences de la Commande, abstraction faite de toute inspection ou de toute acceptation des Produits.

7.7 Le Vendeur garantit qu'il fournira les Produits ainsi que leurs pièces ou composants, à des fins de réparation, d'entretien ou afin de les compléter, pendant toute la période de la Commande, y compris la période de garantie, et garantit en outre que ni leur production ni leur distribution ne sera arrêtée. Si le Vendeur décide d'arrêter la production de tout ou partie des Produits après la date de fin d'une Commande, il devra en informer l'Acheteur au moins un an à l'avance, de façon à ce que ce dernier ait la possibilité de passer des commandes supplémentaires.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Le Vendeur garantit que ni les Produits ni leur vente ne porte atteinte à des droits de tiers. Il garantit l'Acheteur, qu'il indemniserait en conséquence, contre toutes prétentions, tous dommages, pertes ou dépenses qui résulteraient d'une atteinte portée à de tels droits. Le Vendeur devra, à ses frais, si l'Acheteur le lui demande, défendre ce dernier contre de telles prétentions.

8.2 S'il est prétendu que les Produits portent atteinte à des droits de tiers, le Vendeur devra, après consultation de l'Acheteur, soit obtenir pour celui-ci le droit d'utiliser lesdits Produits, soit les modifier ou les remplacer afin qu'ils ne portent plus atteinte aux droits en question, tout en veillant à ce que lesdits Produits soient conformes à la Commande.

Les inventions brevetables pouvant être protégées, ainsi que leurs résultats appartiendront à l'Acheteur dans la mesure où elles découleront de la Commande, à moins que le Vendeur ne soit en mesure d'établir qu'elles sont le produit des seules capacités inventives de ce dernier et qu'elles ont été développées indépendamment de la Commande. Le droit de représentation, de reproduction, d'adaptation, de traduction, de diffusion et de destination attachés à une création

seront cédés à l'acheteur pour une durée de 70 ans post mortem de leur auteur.

9. CONFIDENTIALITÉ – DROITS DE PROPRIÉTÉ

9.1 Toutes informations concernant les Produits communiquées par écrit par l'une des parties à l'autre, celles concernant l'activité, les prévisions, le savoir-faire, les spécifications, les procédures de la partie divulgateuse, ainsi que l'ensemble des informations techniques et commerciales, des documents et des données divulgués en relation avec une Commande, devront être traités comme revêtant un caractère confidentiel et ne devront pas être divulgués à des tiers sans l'accord écrit préalable de la partie divulgateuse. Ces informations devront être exclusivement utilisées aux fins de l'exécution de la Commande ou afin de préparer des offres ou des devis destinés à l'Acheteur. Les obligations nées du présent article 9 continueront d'exister durant une période de 3 ans à compter de la date de Livraison.

9.2 Les droits de propriété relatifs à tous modèles, dessins, échantillons et documents délivrés par l'Acheteur au Vendeur resteront détenus par l'Acheteur.

10. FORCE MAJEURE

10.1 Aucune des Parties n'encourt de responsabilité du fait d'un retard ou d'un défaut d'exécution de tout ou partie d'une Commande, dans la mesure où l'exécution de cette dernière aura été empêchée, retardée ou gênée par un fait indépendant de sa volonté (selon une appréciation raisonnable), qui n'aurait pas pu être prévu à la date de la Commande et dont les effets ne pouvaient être raisonnablement évités ; y compris, notamment, les cas de grèves, d'épidémie, d'inondation, de séisme, de guerre, d'embargo et de troubles civils (chacun des cas en question étant certifié comme constitutif d'un cas de « Force Majeure » par l'autorité ou la Chambre de commerce compétente, le cas échéant).

10.2 Si un cas de Force Majeure affecte le Vendeur, l'Acheteur sera en droit, à sa discrétion :

- a) de convenir avec le Vendeur une prolongation du délai de livraison ; ou
- b) d'annuler la Commande ou une partie de celle-ci, à tout moment, sans qu'aucune autre obligation ni aucune responsabilité ne lui incombe, et demander le remboursement de toutes sommes d'ores et déjà payées.

10.3 Si les effets du cas de Force Majeure ne durent pas plus de 3 mois, les Produits affectés devront être livrés à un moment déterminé d'un commun accord entre les parties, qui ne saurait être postérieur de plus de 6 mois à celui où auront cessé les effets dudit cas de Force Majeure.

10.4 Si les effets du cas de Force Majeure durent plus de 3 mois, chacune des Parties pourra annuler la commande concernée moyennant un préavis de 30 jours. En l'absence d'annulation, les Produits concernés devront être impérativement

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

livrés à un moment convenu entre les parties, lequel ne saurait être postérieur de plus de 12 mois à la cessation des effets du cas de Force Majeure.

10.5 La Partie invoquant un cas de Force Majeure devra informer l'autre Partie dans un délai de 5 jours après que les effets de celui-ci auront cessé.

10.6 Si le Vendeur invoque un cas de Force Majeure, l'Acheteur pourra acheter des produits similaires à un autre fournisseur, auquel cas il sera libéré de ses obligations d'acheter lesdits Produits au Vendeur.

11. RÉSILIATION

11.1 L'Acheteur pourra suspendre l'exécution d'une Commande pendant une période qu'il déterminera, ou l'annuler en tout ou partie, sans motif, moyennant un préavis de 30 jours délivré au Vendeur par écrit. En pareil cas, l'Acheteur devra payer l'intégralité des coûts directs supportés de façon justifiée par le Vendeur jusqu'au moment de la suspension ou de l'annulation en question.

11.2 Si une partie manque de respecter une indication importante d'une Commande, l'autre partie pourra annuler cette dernière à effet immédiat sans encourir de responsabilité et sans qu'aucune autre obligation ne lui incombe, et pourra obtenir de la partie défaillante le remboursement de tous les coûts directs relatifs à cette annulation, y compris le remboursement de toutes sommes payées au titre de la Commande.

11.3 L'Acheteur est en droit d'annuler une Commande, avec effet immédiat, sans qu'aucune autre obligation ni qu'aucune responsabilité ne lui incombe, s'il a de bonnes raisons de penser que le Vendeur ne sera pas en mesure d'exécuter normalement l'intégralité de ses obligations.

12. ASSURANCE

Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour couvrir la responsabilité lui incombant au titre d'une Commande. Il devra fournir à l'Acheteur la preuve des garanties correspondantes.

13. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur ne saurait confier à un tiers le soin d'exécuter une quelconque partie de ses obligations sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, qui ne saurait le lui refuser ni tarder à le lui donner sans motif raisonnable. Tout recours à la sous-traitance aura lieu aux frais et risques exclusifs du Vendeur, qui sera responsable des actes et omissions de ses sous-traitants, et qui garantit l'Acheteur contre toutes pertes ou tous dommages que ce dernier pourrait subir en conséquence d'un acte ou d'une omission de ses sous-traitants.

14. CESSION

Aucune des Parties ne saurait céder ni transférer ses droits et/ou obligations résultant d'une Commande (y compris le droit d'en percevoir le règlement) sans l'accord écrit préalable de l'autre

Partie, laquelle ne saurait le lui refuser ni tarder à le lui donner sans motif raisonnable.

15. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE – LOI APPLICABLE

15.1 Toute Commande est exclusivement soumise, tant en termes d'exécution que d'interprétation, aux lois (autres que celles relevant du droit procédural) en vigueur dans le lieu où l'Acheteur a été constitué en société. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est exclue.

15.2 Tous litiges résultant d'une Commande ou liés à une Commande devront être réglés par les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se situe le lieu où l'Acheteur a été constitué en société, étant toutefois stipulé que ce dernier se réserve le droit de porter tout litige devant les juridictions compétentes quant aux Produits, au Vendeur ou à ses actifs.

16. RESPECT DE LA LOI & DES RÈGLES D'APERAM

16.1 Respect de la loi

Chacune des Parties devra respecter et faire en sorte que ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, vendeurs et agents (le « Personnel ») respectent l'ensemble des lois applicables, y compris celles concernant la corruption, le blanchiment de capitaux, le versement de pots de vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques, l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation de produits chimiques et les restrictions fixées en ce qui les concerne, ainsi que l'hygiène et la sécurité, et devra s'abstenir d'entreprendre ou de faire en sorte que soit entreprise toute activité illicite.

16.2 Corruption

Chacune des Parties garantit i) qu'elle n'a pas versé, iii) qu'elle ne s'est pas engagée à verser, et iii) qu'elle ne versera pas, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de son Personnel ou de quelconques entités agissant pour son compte, de commissions, de sommes à des fins de facilitation ou d'incitation, en relation avec une Commande.

16.3 Fraude

Chacune des Parties devra prendre toutes dispositions nécessaires, conformément aux bonnes pratiques de son secteur d'activité, afin de prévenir tout acte frauduleux lié à une Commande, de sa part ou de la part de son Personnel ou des administrateurs, mandataires sociaux, salariés, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, vendeurs ou agents de son Personnel.

16.4 Respect des règles d'Aperam

Le Vendeur a pris connaissance i) des Règles applicables en matière d'hygiène & de sécurité ; ii) du Code d'éthique ; iii) de la Procédure anti-corruption ; iv) des Règles relatives aux droits humains ; v) du Code d'achat responsable d'Aperam (les « Règles »), telles qu'elles figurent sur le site internet d'Aperam. Le Vendeur devra se

conformer, au cours de l'exécution des obligations lui incombant au titre d'une Commande et liées à l'activité en résultant, aux principes énoncés dans le cadre des Règles, et devra faire en sorte que son Personnel respecte lui-même ces principes.

16.5 Contrôles internes, tenue des dossiers et droits de vérification

16.5.1 Le Vendeur devra mettre en œuvre et faire en sorte que son Personnel mette en œuvre des contrôles internes et des procédures adéquats destinés à assurer le respect du présent article 16, y compris des procédures permettant d'enregistrer de façon adéquate l'ensemble des transactions considérées dans ses livres et dossiers.

16.5.2 Le Vendeur devra conserver et faire en sorte que son Personnel conserve l'ensemble des dossiers, factures et informations relatives à une Commande (les « Dossiers ») pendant une durée de dix (10) ans suivant l'exécution ou l'annulation de la Commande en question. Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur, sur demande de celui-ci, des originaux de tous Dossiers. L'Acheteur pourra reproduire et conserver des copies de tous Dossiers.

16.5.3 L'Acheteur pourra contrôler ou vérifier le respect par le Vendeur du présent article 16, à tout moment, lorsque la Commande sera à exécuter ou en cours d'exécution, ainsi que pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin de l'exécution ou de l'annulation de celle-ci. Au cours de ce type de contrôle ou de vérification, le Vendeur devra i) permettre à l'Acheteur (ou à son représentant autorisé) d'accéder à ses locaux et Dossiers (ainsi qu'à ceux de son Personnel) et ii) permettre à l'Acheteur (ou à son représentant autorisé) de s'entretenir avec le Personnel du Vendeur, sur demande de l'Acheteur. Le Vendeur devra impérativement suivre les recommandations formulées par suite de ce type de contrôle ou de vérification, dans le ou les délais fixés par l'Acheteur.

16.6 Indemnisation par le Vendeur ; risques

16.6.1 Le Vendeur garantit l'Acheteur, ses affiliées et sociétés apparentées, ainsi que son et leur Personnel, qu'il indemniserà en conséquence, contre toutes obligations, toutes pertes, tous dommages, tous préjudices, coûts, dépenses, actions, procédures, prétentions, exigences, amendes et pénalités, qui résulteraient d'un manquement commis par le Vendeur au regard de ses obligations, garanties ou engagements énoncés au présent article 16.

16.6.2 Dans la mesure où le Vendeur ou son Personnel devraient pénétrer dans des locaux ou sur un site appartenant à l'Acheteur, ils le feraient à leurs propres risques.

16.7 Responsabilité du Vendeur

Aucune stipulation du présent article 16 ne limite ni n'exclut une quelconque obligation ou responsabilité qui incombe selon la loi au Vendeur

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ou à son Personnel et/ou aux administrateurs, mandataires sociaux, salariés, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, vendeurs ou agents de son Personnel.

17. NON-SOLLICITATION

17.1 Afin de protéger les droits du Groupe Aperam relatifs aux Informations confidentielles, le Vendeur s'engage :

- i) à ne pas, directement ou indirectement, encourager un Cadre Dirigeant (tel que défini ci-après) à démissionner ou à quitter le Groupe Aperam, ni chercher à l'influencer en ce sens ;
- ii) à ne pas conclure de contrat de travail ou de contrat de conseil avec un Cadre Dirigeant (tel que défini ci-après), que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers,

pendant la durée de la relation établie avec le Groupe Aperam ainsi que pendant une période supplémentaire d'un (1) an suivant la fin de cette relation, sans l'accord écrit préalable des Directeurs des Ressources Humaines d'Aperam, accord qui devra être demandé avant la toute première prise de contact par le Vendeur avec un Cadre Dirigeant du Groupe Aperam (l'« Obligation de Non-Sollicitation »).

17.2 Le présent article ne concerne pas les offres d'emploi publiées sans cibler une personne en particulier.

17.3 Aux fins de l'application du présent article, l'expression « Cadre Dirigeant » désigne les postes de catégorie 22 définis selon la Méthode d'évaluation Hay, occupés par des salariés du Groupe Aperam.

17.4 Le Vendeur reconnaît que toute violation par le lui même ou son « FOURNISSEUR » des Informations Confidentielles, des informations appartenant au Groupe Aperam, ou de l'Obligation de Non-Sollicitation, causerait au Groupe Aperam et à l'Acheteur prenant part à l'exécution du Contrat, un préjudice irréparable au regard duquel les recours prévus par la loi seraient inadéquats. Par conséquent, le Vendeur reconnaît par les présentes que le Groupe Aperam et l'acheteur d'Aperam prenant part à l'exécution des présentes Conditions générales d'achat seraient dans ce cas en droit :

- i) de solliciter le prononcé d'une injonction et/ou d'une décision conforme à l'équité, visant à empêcher ou à faire cesser une violation du présent Contrat ou d'une partie de celui-ci, effective ou menaçant d'être commise, et à garantir l'exécution dudit Contrat ;
- ii) de demander au Vendeur de mettre un terme au processus de recrutement ou de licencier le Cadre Dirigeant concerné, selon la situation
- iii) de résilier immédiatement le présent Contrat, le Vendeur n'ayant alors droit à aucune indemnisation liée à cette résiliation.

17.5 Outre les stipulations ci-dessus et sans préjudice d'aucun autre droit que le Groupe Aperam et l'acheteur d'Aperam prenant part à

l'exécution des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES d'achat pourraient prétendre exercer dans le cas où le Vendeur solliciterait un Cadre Dirigeant, ledit Vendeur serait tenu de verser, dans un délai de 30 jours à compter d'une demande écrite émanant du Groupe Aperam, un montant égal à trois (3) années de salaire brut, primes et autres gratifications comprises, du Cadre Dirigeant concerné (indemnisation).

17.6 Aux fins de l'application du présent Article, les Parties adoptent les définitions suivantes :

Groupe Aperam : désigne toute société qui, directement ou indirectement, contrôle Aperam S.A., est contrôlée par elle ou est contrôlée par une personne ou une entité contrôlant également Aperam S.A.. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction d'Aperam S.A., grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote, ou sur le fondement d'un contrat, ou d'une autre façon.

Informations Confidentielles : désigne toutes informations, données techniques ou savoir-faire, y compris, notamment, les informations relatives aux travaux de recherche, aux expérimentations, aux politiques et orientations, au personnel, aux exigences définies en matière d'achats, aux orientations concernant les approvisionnements, ainsi qu'aux projets stratégiques, aux produits, aux services, aux clients, aux marchés, aux spécifications, aux logiciels, aux travaux de développement et aux fruits de ces travaux, aux inventions, aux processus, aux fruits de travaux d'ingénierie, celles correspondant à des dessins et modèles, celles relatives à la configuration des matériels, celles ayant trait aux aspects commerciaux et financiers, quelle qu'en soit la forme (y compris, notamment, les informations dérivées desdites informations), et toute combinaison ou association des informations susvisées, appartenant au Groupe Aperam ou s'y rapportant – informations désignées comme confidentielles ou exclusives ou qui seraient considérées comme telles par une personne raisonnable.

FOURNISSEUR : désigne toute société, qui directement ou indirectement, contrôle la Société Mère du Vendeur, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par une personne ou entité la contrôlant également. Aux fins de la présente définition, le terme contrôle désigne la détention directe ou indirecte du pouvoir d'exercer ou de faire exercer une influence déterminante sur la direction de la Société Mère du Vendeur, grâce à la détention en propriété de titres conférant un droit de vote, ou sur le fondement d'un contrat, ou d'une autre façon.
